

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre le 6 février à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,  
Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire  
Dûment convoqués le 2 février 2024.

**Présents :** Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Mathieu SCIASCIA (ne participe pas au vote), Serge TICHKIEWITCH.

**Absent excusé :** Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET, Pierre-Damien GALENE donne pouvoir à Pascal GINOLLIN

**Absents :** Marc FLEURY

**Assiste à la réunion :** Christophe MAREC

**Secrétaire de séance :** Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6
Nombre de suffrage exprimés : 7
Ne prend pas part au vote : 1
Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0

**Objet : convention quadripartite parapente**

La FFVL (Fédération Française de Vol Libre): 1, Place Général Goiran 06100 NICE, représentée par:

- Le club de parapente N°03148 "LES VOLANTS BAUGES", adresse du siège: 294 route des Aillons 73340 AILLON LE JEUNE représenté par son président : M Mathieu SCIASCIAS, demeurant au 294 route des Aillons 73340 AILLON LE JEUNE, ci-après dénommé "le preneur N°1"
- Et L'école de parapente "BAUGES PARAPENTE", adresse du siège: ZA la madeleine 73340 LESCHERAINES représenté par son gestionnaire: M Thomas BATARD, demeurant à ZA la madeleine 73340 LESCHERAINES ci-après dénommé "le preneur N°2"

souhaite utiliser les parcelles OE 004 et 005 situées sur Aillon le Jeune et la parcelle OC 0399 située sur Aillon le Vieux pour l'apprentissage au décollage de parapente et activités physiques ou pédagogiques associées, en dehors de la période hivernale, ces parcelles étant dans le domaine skiable d'Aillons-Margériaz 1400 géré par la SEM des Bauges.

Une convention quadripartite est proposée par ces deux entités avec les communes concernées.

Cette convention est d'une durée de 5 ans, avec renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties.

Considérant l'attrait supplémentaire d'une telle activité pour le développement touristique des communes, cette convention est proposée à titre gratuit.

Les termes de la convention sont en accord avec les pratiques reconnues par la Fédération Française de Vol Libre et sera transmise pour enregistrement à cette fédération et pour approbation.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernés par celle-ci



Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.  
Le Maire,



Serge TICHKIEWITCH

Le Secrétaire de Séance,

Amandine PAGET.

Abstentions : 0
Voix contre : 0
Voix pour : 7
Ne prend pas part au vote : 1
Nombre de suffrages exprimés : 7
Nombre de membres présents : 6
Nombre de membres en exercice : 9

Objet : convention quadripartite paysanne

La FVPL (Fédération Française de Vol Libre) : 1, Place Général Galton 06100 NICE, représentée par :

- Le club de parapente "LES VOLANTS BAUGES", adresse du siège: 204 route des Allions 73340 ALLION LE JEUNE représenté par son président : M MATHIEU SCASCIA, demeurant au 204 route des Allions 73340 ALLION LE JEUNE, ci-après dénommé "le preneur N°1".
- Et l'école de parapente "BAUGES PARAPENTE", adresse du siège: ZA la madeline 73340 LESCHERAINES représenté par son gestionnaire: M THOMAS BATAUD, demeurant à ZA la madeline 73340 LESCHERAINES ci-après dénommé "le preneur N°2".

souhaitent utiliser les parcelles OE 004 et 005 situées sur Allion le Jeune et la parcelle OC 0399 situées sur Allion le Jeune pour l'appontage au décollage de parapente et activités physiques ou pédagogiques associées, en dehors de la période hivernale, ces parcelles étant dans le domaine stable d'Allions-Margéras 1400 géré par la SEM des Bauges.

Une convention quadripartite est proposée par ces deux entités avec les communes concernées. Cette convention est d'une durée de 5 ans, avec renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties. Constatant l'intérêt supplémentaire d'une telle activité pour le développement touristique des communes, cette convention est proposée à titre gracieux.

Les termes de la convention sont en accord avec les pratiques reconnues par la Fédération Française de Vol Libre et sera transmis pour enregistrement à cette fédération et pour approbation. Après échange et discussion, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernés par celle-ci

## CONVENTION QUADRIPARTITE

### Autorisation à usage en vue de la pratique du vol libre

Entre les soussignés :

\_ La commune d'Aillons le Jeune, représentée par son Maire Serge TICHKIEWITCH dument habilité par la délibération n° 2024-011 du 6 février 2024, ci-après dénommé "**le propriétaire N°1**"

\_ La commune d'Aillons le Vieux, ci-après dénommé "**le propriétaire N°2**"

Et: La FFVL (Fédération Française de Vol Libre): 1, Place Général Goiran 06100 NICE, représentée par:

D'une part :

\_ Le club de parapente N°03148 "LES VOLANTS BAUGES", adresse du siège: 294 route des Aillons 73340 AILLON LE JEUNE représenté par son président : M Mathieu SCIASCAS, demeurant au 294 route des Aillons 73340 AILLON LE JEUNE, ci-après dénommé "**le preneur N°1**"

D'autre part:

\_ L'école de parapente "BAUGES PARAPENTE", adresse du siège: ZA la madeleine 73340 LESCHERAINES représenté par son gestionnaire: M Thomas BATARD, demeurant à ZA la madeleine 73340 LESCHERAINES ci-après dénommé "**le preneur N°2**"

#### 1. Objet de la convention.

"Le propriétaire N°1" possède les terrains suivant situés sur la commune d'Aillons le Jeune, constitués par les parcelles dont les numéros de cadastre sont :

\_ Parcelles N° OE 0004

\_ Parcelles N° OE 0005

"Le propriétaire N°2" possède le terrain suivant situé sur la commune d'Aillons le Vieux, constitué par la parcelle dont le numéro de cadastre est :

\_ Parcelles N° OC 0399

En accord avec les "propriétaire N°1" et "propriétaire N°2" la zone, défini par les annexes suivantes, et seulement cette zone fait l'objet de la présente convention, et ne peut s'étendre au reste des parcelles nommées ci-dessus:

\_ Annexe 1 "Plan cadastral et zone de pente école du Margéraz"

\_ Annexe 2 "Vue d'ensemble pente école du Margéraz"



Cette zone, en raison de sa situation et de sa nature est tout spécialement favorables à la pratique du vol libre. En fonction de quoi, il a été décidé entre les parties que "les propriétaires N°1 et N°2" donnaient l'autorisation d'utiliser, (selon les dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil) le terrain décrit ci-dessus "aux preneur N°1 et N°2" en vue de la pratique du vol libre.

Comme tel, le terrain, objet de la présente convention sera ouvert sans restriction aux personnes pratiquant le vol libre, dès lors qu'elles sont en possession d'une R.C. aérienne, et qu'elles s'engagent à respecter le règlement intérieur du site.

Le terrain pourra également être affecté à des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique du vol libre. Dans ce cas, les élèves des écoles de vol libre qui s'exerceront sur le site seront placés sous la responsabilité d'un moniteur diplômé.

## 2. Durée de la convention et période annuel d'utilisation:

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa signature.

Elle est renouvelable à sa date anniversaire par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est consentie à titre gratuit.

La période d'utilisation annuel est définie comme suit:

L'utilisation de la zone définie par la présente convention est consentie par "les propriétaires", en dehors des périodes d'exploitation de la station de ski d'Aillons-Margériaz en période hivernal. Les dates faisant fois sont celles fixer et communiquer officiellement chaque année par la SEM (Société Economie Mixte) des Bauges qui gère l'exploitation du domaine d'Aillons-Margériaz.

## 3. Le fonctionnement du site

### 3.1. Rapports avec le propriétaire

Les propriétaires 1 et 2 déclarent ne pas avoir d'exploitant officiellement déclaré exerçant une activité agropastorale dans la zone faisant l'objet de la présente convention. Cependant, il est de coutume de permettre aux exploitants de la vallée de faucher cette zone s'ils le souhaitent, afin de profiter du fourrage qu'elle produit. Par conséquent, les preneurs s'engagent à établir un dialogue avec les exploitants afin de coordonner leurs activités et de tirer parti de ces avantages. En cas de litige entre les exploitants et les preneurs, ces derniers conservent la priorité pour l'utilisation de la zone visée par la présente convention. Dans ce cas, les propriétaires des terrains, en leur qualité de commune, seraient alors habilités à arbitrer le litige.

Tout équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site sera installé avec l'accord "des propriétaires" et le cas échéant avec celui des autorités compétentes en matière de protection des sites.

De son côté "le propriétaire" s'abstiendra de pratiquer ou d'autoriser des modifications portant sur la sécurisation du site sans accord exprès "du preneur".

### 3.2. La mise en place et la sécurisation du site

"Les preneurs" assurent sous leur unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité et s'engage à respecter la Charte du Gestionnaire de Sites, édictée par la F.F.V.L., et dont "le propriétaire " reconnaît avoir reçu un exemplaire. Une Convention de Coordination des activités de Vol Libre pourra être mise en place entre la F.F.V.L. et une structure professionnelle. Cette convention devra obligatoirement obtenir l'accord "des propriétaires" pour être valide.

### 3.3. Responsabilités - Assurances

"Les propriétaires" confie "aux preneurs", qui l'accepte, la garde du site et des biens, définis par la présente convention.

"Les preneurs" assurent en commun sous leurs entières responsabilités l'organisation de l'activité et l'entretien des lieux précités.

Les propriétaires bénéficieront de la RC des preneurs pour tout litige ou dommage relatifs aux activités statutaires de la F.F.V.L. sur le site, objet de la présente convention.

### 3.4. Résiliation - Contestation

En cas d'inexécution par "les preneurs" d'une des obligations énumérées ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée six mois après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à la F.F.V.L. restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties, "les preneurs" pourront récupérer les équipements installés à leurs frais ou par leurs moyens sur le site.

### 3.5. Validité de la présente convention

La présente convention devra être adressée informatiquement à la F.F.V.L. accompagnée des éventuelles annexes dûment paraphées et signées par toutes les parties. La procédure d'enregistrement être faites sur le site de la FFVL via l'espace intranet des preneurs.

À défaut d'accord exprès de la F.F.V.L. cette convention est nulle et non avenue.

Fait en quatre exemplaires, à

le :

Commune d'Aillons  
le Jeunes:

Commune d'Aillons  
le Vieux:

Club des  
Volants Bauges:

École Bauges  
parapente:

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Un exemplaire de cette convention doit être adressé informatiquement sous huitaine à la F.F.V.L. accompagné des annexes si nécessaires et d'une carte précisant la situation du terrain concerné. Attention, les pages doivent être impérativement paraphées.

N° D'IDENTIFICATION RÉSERVÉ À LA F.F.V.L. :